

STATUTS

TITRE 1 – But de l'association

ARTICLE 1 - Dénomination - Durée - Siège Social.

Il est créé aux Clayes-sous-Bois une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi 1901 dénommée :

Maison des Jeunes et de la Culture Gérard Philipe pour une durée illimitée conformément à l'article 3 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 01/07/1901, numéro de récépissé 5115, déclarée en préfecture le 12 avril 1966.

Son siège social est situé : Place Charles de Gaulle - 78340 Les Clayes-sous-Bois. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – Objet.

L'association a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture par la promotion et la pratique des activités d'arts plastiques, graphiques, culturelles, sportives sous toutes leurs formes, au bénéfice premier des habitants de la commune de Les Clayes-sous-Bois.

Elle a vocation à mener des actions en direction et avec les jeunes.

ARTICLE 3 – Valeurs.

L'association est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

Toute propagande politique ou religieuse y est interdite. Nul ne peut utiliser ses fonctions au sein de l'association à des fins de propagande politique, confessionnelle ou commerciale. L'association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes à tous ses membres.

ARTICLE 4 - Moyens d'action.

L'association peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations mises à disposition par la mairie avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, sportif, économique, etc. A l'écoute de la population, elle participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Affiliation.

L'Association peut adhérer par décision du conseil d'administration à d'autres associations, unions, réseaux ou fédérations.

STATUTS

TITRE II – Administration et fonctionnement

ARTICLE 6 : Exercices administratif et comptable

L'association fonctionne en exercice administratif commençant le 1er septembre et se terminant le 30 août de l'année suivante et en exercice comptable commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

ARTICLE 7 – Composition de l'association.

L'association comprend :

- **Les membres adhérents** régulièrement inscrits ;
- **Les membres partenaires** : personnel salarié ou prestataire ;
- **Les membres de droit** du conseil d'administration ;
- **Les membres associés** : personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations dont l'activité est complémentaire. Ils sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale et sont représentés par un dirigeant choisi selon leurs statuts ;
- **Les membres d'honneur** qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont invités aux assemblées générales. L'admission d'un nouveau membre d'honneur relève de l'assemblée générale.

Les membres de droit, d'honneur et partenaires ne paient pas d'adhésion.

Toute personne a le droit d'adhérer à l'association, mais celle-ci est libre également de choisir ses adhérents. La seule limite de cette liberté réside dans toutes discriminations fondées sur des critères de nationalité, de race, de sexe, de religion ou des critères politiques ou sociaux. Pour l'association, la décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion a un caractère discrétionnaire et, à ce titre, les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées. Cette décision est du ressort du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Admission – Radiation des membres.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion ;
- La démission notifiée par courrier postal ou électronique au président de l'association, avec prise d'effet immédiate à réception ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, manquement à la morale de l'association, non-respect des statuts et du règlement intérieur ou non-paiement de la cotisation.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- La dissolution de l'association.

STATUTS

Toute sanction prononcée par le conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) qui statue en dernier recours.

Aucune sanction ne pourra être prononcée à l'encontre de l'un des membres de l'association sans que celui-ci n'ait été entendu. L'intéressé peut présenter sa défense en étant assisté ou représenté par la personne de son choix.

ARTICLE 9 - Règles communes aux assemblées générales - Élections

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration :

- En session ordinaire : au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable ;
- En session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont convoqués avec une voix délibérative et éligibles au conseil d'administration :

- **Les membres adhérents** à jour de leur adhésion :
 - Âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale, sous réserve d'autorisation parentale ;
 - Âgés de moins de 16 ans représentés par leurs parents ou représentants légaux. Les familles disposent d'autant de voix que de personnes participant aux activités de l'association. Contrairement aux votes de ratification en assemblée générale, ils ne pourront avoir qu'une voix au sein du conseil d'administration quel que soit le nombre d'enfants inscrits.
- **Les membres associés.**

Chaque membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'association muni de son pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

La convocation est adressée par courrier électronique, par voie d'affichage public au minimum 15 jours avant la date. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les adhérents désirant inscrire une question complémentaire à l'ordre du jour devront le faire huit jours au plus tard avant la séance. Aucune question supplémentaire ne sera prise en compte au-delà. Ces points seront annoncés en début d'assemblée puis débattus en fin de séance.

Les membres de droit et d'honneur sont invités avec une voix consultative.

Les assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé par la convocation et pour

STATUTS

raison exceptionnelle en visioconférence. L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par un vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les finances, les activités, la situation morale de l'association, le budget prévisionnel et les orientations du projet associatif.

Elle désigne dans l'assemblée, le ou les vérificateurs aux comptes, conformément aux règles légales en vigueur.

Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle prend connaissance de son rapport. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice comptable et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

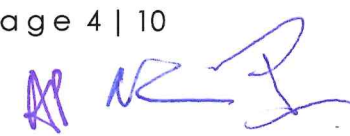
Elle fixe les conditions d'adhésion des membres adhérents pour l'exercice administratif suivant. Elle désigne au scrutin secret les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres convoqués présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution de l'association ou veut décider de la fusion avec une association ayant le même objet et également lorsqu'elle doit statuer sur la dévolution de ses biens. Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.



STATUTS

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres convoqués est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les deux mois et une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins dix jours à l'avance et l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 12 – Conseil d'administration.

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

- **Les membres de droit** : le Maire de la commune ou son représentant, sans voix délibérative.
- **De 3 à 24 membres adhérents** élus par l'assemblée générale
 - Les membres sortants sont rééligibles.
 - En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le nombre de membres du conseil est inférieur au minimum ou lorsque le nombre de membres est inférieur à la moitié.
 - Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
 - Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation dans les conditions indiquées à l'article 8 prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- **Les membres associés** avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Des **membres partenaires** peuvent être invités avec voix consultative selon l'ordre du jour.

STATUTS

ARTICLE 13 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu compte-rendu des séances.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien. Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.

Sauf urgence et réunion dite « élective », les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration choisit son mode de fonctionnement, la recherche du consentement étant préférée au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne, lors de sa première réunion, dite « élective », suivant l'assemblée générale, puis si besoin, parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint, un ou plusieurs membres. Le président et le secrétaire sont également président, et secrétaire des assemblées générales.

Les membres majeurs du bureau doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Seuls les postes sans fonction peuvent être occupés par des mineurs ou des personnes sous tutelle.

ARTICLE 15 - Rôle et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- A, dans les limites des présents statuts et des lois et décrets régissant les associations, les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion des intérêts des activités et financiers de l'association ;
- Il donne son accord à l'embauche du personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur, à ce titre il est employeur et donc responsable des ressources humaines ;
- Il arrête le projet du budget prévisionnel avant le début de l'exercice comptable, établit les demandes de subventions ;

STATUTS

- Il établit les comptes annuels ainsi que les rapports moral et d'orientations ;
- Il peut se constituer en conseil de discipline et peut prononcer la radiation d'un membre ;
- Il décide du placement des ressources, des travaux et aménagements des locaux (avec accord de la mairie), des petits investissements utiles ;
- Il contacte les assureurs afin de se couvrir des risques au cas où sa responsabilité civile viendrait à être recherchée par un tiers ;
- Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour des questions présentant un caractère exceptionnel.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé(e) entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Rôle et pouvoir du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci. Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du conseil d'administration, ou du bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur. Dans le cas où le président et son bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le conseil d'administration. Il est le garant de la bonne marche de la MJC. Il convoque et préside les réunions de bureau, et de conseil d'administration. Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances. Il valide les recrutements et les licenciements. Le représentant de l'association doit être majeur et jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques. Avec l'accord du conseil d'administration, Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature à des membres du bureau.

Si le bureau comprend un vice-président, celui-ci assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

STATUTS

Le trésorier : il prépare le budget de l'association en étroite relation avec le conseil d'administration. Il s'assure :

- De la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes ;
- Du respect des procédures comptables.

Il présente le bilan et le compte de résultat, l'annexe et les budgets à l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il rend compte de sa mission. Il est responsable des comptes de l'association.

Le secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux et des comptes-rendus des séances auxquelles il participe.

Les autres membres peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.

Seuls les postes sans fonction peuvent être occupés par des mineurs.

ARTICLE 17 - Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera joint en annexe aux statuts et aura la même force que ceux-ci.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

TITRE III – Ressources annuelles

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions annuelles ;
- Des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- Des produits de ses prestations ;
- Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- Des subventions de la municipalité, de l'État, de la Région et autres collectivités territoriales,
- Des revenus des biens ou valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder,

STATUTS

- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

ARTICLE 19 : Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve dont la quotité et la composition peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale. Il doit représenter à minima 3 mois de protection des salaires.

ARTICLE 20 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

TITRE IV – Modification des statuts - Dissolution

ARTICLE 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des membres 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

En dérogation à l'article 11, l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire pour la modification des statuts, ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

ARTICLE 22 - Dissolution

En dérogation à l'article 11, l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE V – Formalités administratives et différends

ARTICLE 23 – Obligation légales.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 22 sont immédiatement adressées au préfet.

STATUTS

ARTICLE 24 : Déclaration

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président, au nom du Conseil d'Administration, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur, dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

A la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Statuts comportant 24 articles approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue aux Clayes-sous-Bois le 12 mai 2026.

Signatures :

Nicolas CISZEWSKI
Président



Isabelle POITOU
Trésorière



Amélie PATAROT
Secrétaire adjointe
Secrétaire de séance